

## Assermentation

### Référence :

Code de la sécurité intérieure (notamment ses articles L511-2, L515-1 A et L522-1)

Code général de la fonction publique

Code de l'environnement

### Définition

L'assermentation est une formalité préalable obligatoire pour l'exercice de certaines fonctions ou la constatation de certaines infractions. Elle traduit l'engagement à remplir loyalement ses fonctions et à observer ses devoirs (CE, 8 octobre 2008, n°303937).

L'assermentation est une prestation de serment effectuée devant le juge.

### Procédure

**Le serment** est prêté devant le juge du tribunal d'instance ou de grande instance en audience publique, avant l'entrée en fonction.

**Le juge** ne peut pas refuser de faire prêter serment à un agent qui ne remplirait pas les conditions de moralité nécessaires, il prend seulement acte du serment.

**Le greffe** du tribunal dresse un procès-verbal de la prestation de serment qui doit être signé par le greffier, l'agent et le juge.

### Formule du serment

La formule du serment telle que prévue par les textes (article R130-9 du code de la route, article R571-93 du code de l'environnement) est la suivante :

« Je jure de bien et fidèlement remplir mes fonctions et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à l'occasion de leur exercice ».

### Assermentation obligatoire

◆ **Gardes champêtre** (article L522-1 du code de la sécurité intérieure)

◆ **Agents de police municipale** (articles L511-2 et L515-1 A du code de la sécurité intérieure)

L'assermentation reste valable tant qu'il continue d'exercer des fonctions d'agent de police municipale.

En cas de recrutement par une commune ou un EPCI situé sur le ressort d'un autre tribunal judiciaire, l'assermentation n'a pas à être renouvelée. Les procureurs de la République compétents au titre de l'ancien et du nouveau lieu d'exercice des fonctions sont avisés sans délai.

- ◆ **Agents chargés de la surveillance de la voie publique** (articles L130-4 et L130-7 du code de la route) : l'assermentation est nécessaire pour constater par procès-verbal certaines infractions au code de la route et au code des assurances.
- ◆ **Agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions relatives aux bruits de voisinage** (article R571-92 du code de l'environnement).
- ◆ **Agents chargés de constater certaines infractions en matière d'urbanisme** (article L480-1 du code de l'urbanisme).
- ◆ **Agents chargés des fonctions de peseur, mesureur et jaugeur dans les halles et marchés** (article L2224-24 du code général des collectivités territoriales).
- ◆ **Agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la protection de la santé et de l'environnement** (article L1312-1 du code de la santé publique).
- ◆ **Agents chargés de constater les infractions à la police de la conservation du domaine public routier** (article L116-2 du code de la voirie routière).

### Assermentation facultative

---

Le maire peut demander au juge d'assermenter un agent nommé par lui pour exercer des fonctions qui, selon les textes, ne nécessitent pas d'assermentation (article L415-4 du code général de la fonction publique).

En revanche, cette assermentation ne donne à l'agent aucunes prérogatives particulières, elle vise simplement à lui faire prendre conscience de l'importance des fonctions qu'il est chargé d'accomplir scrupuleusement (QE AN n°21378 du 7 juillet 2003).